

Registration
SI/92-35 — 26 February, 1992

CRIMINAL CODE

**Manitoba Court of Queen's Bench Rules
(Criminal)**

The annexed Rules were adopted at a meeting of the Judges of the Court of Queen's Bench of Manitoba on December 6, 1991.

PART I
GENERAL

1.01 In these rules,

"appeal" means an appeal from a decision of a summary conviction court; (« appel »)

"court" means the Court of Queen's Bench of Manitoba; (« tribunal »)

"criminal proceedings" means a prosecution, proceeding, action or appeal instituted in relation to a matter of a criminal nature or a proceeding arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal; (« poursuites criminelles »)

"judicial centre" means a centre designated by the Lieutenant Governor in Council for the trials of criminal actions in Manitoba; (« centre judiciaire »)

Enregistrement
TR/92-35 — 26 février 1992

CODE CRIMINEL

**Règles de la Cour du Banc de la Reine du
Manitoba (affaires criminelles)**

Les règles qui suivent ont été adoptées à une réunion des juges de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, le 6 décembre 1991.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **appel** » Appel d'une décision rendue par une cour de poursuites sommaires. ("appeal")

« **centre judiciaire** » Centre que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour l'instruction des actions en matière criminelle au Manitoba. ("judicial centre")

« **Cour provinciale** » La Cour provinciale du Manitoba. ("Provincial Court")

« **poursuites criminelles** » Poursuite, instance, action ou appel introduit relativement à une affaire de nature criminelle, ou affaire qui est accessoire ou qui découle de la poursuite, de l'instance, de l'action ou de l'appel. ("criminal proceedings")

These rules are made under section 482 of the *Criminal Code* (Canada) and have been published in the *Canada Gazette* as required under subsection 482(4). This is not an official version and has been prepared for convenience of reference only. These rules consolidate the following amendments: SI/94-102.

Les présentes règles ont été prises en vertu de l'article 482 du *Code criminel* (Canada) et ont été publiées dans la *Gazette du Canada* conformément aux dispositions du paragraphe 482(4). Cette codification n'a aucune valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Les présentes règles regroupent les modifications suivantes : TR/94-102.

"Provincial Court" means the Provincial Court of Manitoba; (« Cour provinciale »)

"registrar" means a registrar of the court who is appointed under *The Court of Queen's Bench Act* (C.C.S.M. c. C280). (« registraire »)

1.02 These rules apply to all criminal proceedings within the jurisdiction of the court.

1.03 A reference to time in these rules shall be computed in accordance with Rule 3.01 of the *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88.

PART 2

VENUE

2.01 Subject to rule 2.02, criminal proceedings shall be commenced in the judicial centre nearest the place where the cause of the proceedings arose.

2.02 Ease of access from the place where the cause of the proceedings arose to a judicial centre shall be a factor in a decision as to which centre is the nearest.

2.03 Criminal proceedings shall be heard in the judicial centre in which they are commenced unless the court otherwise orders.

2.04 An application to change the venue of a trial from the judicial centre nearest the place where the cause of the proceedings arose to another judicial centre is governed by the change of venue provisions of the *Criminal Code* (Canada).

2.05 For the purpose of an application under rule 2.04, a judicial centre is deemed to be a territorial division.

« **registraire** » Registraire du tribunal nommé en vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, c. C280 de la *C.P.L.M.* ("registrar")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba. ("court")

1.02 Les présentes règles s'appliquent à toutes les poursuites criminelles qui sont de la compétence du tribunal.

1.03 Les délais prévus par les présentes règles sont calculés conformément à l'article 3.01 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, *Règlement du Manitoba* 553/88.

PARTIE 2

LIEU DU PROCÈS

2.01 Sous réserve de l'article 2.02, les poursuites criminelles sont introduites dans le centre judiciaire le plus près de l'endroit du fait générateur des poursuites.

2.02 En vue de la détermination du centre judiciaire le plus près, il doit être tenu compte de l'accessibilité aux centres judiciaires à partir de l'endroit du fait générateur des poursuites.

2.03 Sauf ordonnance contraire du tribunal, les poursuites criminelles sont entendues dans le centre judiciaire où elles sont introduites.

2.04 Une demande de changement du lieu d'un procès, du centre judiciaire le plus près de l'endroit du fait générateur des poursuites à un autre centre, est régie par les dispositions du *Code criminel* (Canada) portant sur le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale.

2.05 Aux fins de la demande visée à l'article 2.04, un centre judiciaire est réputé être une circonscription territoriale.

2.06 The validity of criminal proceedings is not affected solely by a failure to comply with the provisions of this Part, but the court may, on an application or on its own motion, transfer the proceedings to the appropriate judicial centre or may make any other such order as may be just.

2.06 La validité des poursuites criminelles n'est pas mise en cause du seul fait d'un défaut d'observation des dispositions de la présente partie. Le tribunal peut cependant, à la suite d'une requête ou de sa propre initiative, renvoyer les poursuites criminelles au centre judiciaire approprié ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

PART 3

PARTIE 3

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

INTRODUCTION DES POURSUITES CRIMINELLES

3.01 Where an indictment is preferred against an accused, all criminal proceedings related to that indictment shall be given the same file number as the indictment.

3.01 Lorsqu'il y a mise en accusation, les poursuites criminelles qui en découlent portent le même numéro de dossier que celui figurant sur l'acte d'accusation.

3.02 In criminal proceedings against an accused where an indictment has not been preferred, all related criminal proceedings shall be given the same file number as the first proceeding that is brought in the court in respect of the cause of the criminal proceedings.

3.02 Les poursuites criminelles qui ont été intentées contre un accusé et à l'égard desquelles il n'y a pas eu de mise en accusation portent le même numéro de dossier que celui de la première instance introduite devant le tribunal à l'égard du fait générateur des poursuites criminelles.

3.03 A document filed in court in connection with a criminal proceeding shall contain on its face, beneath the file number, the designation "criminal".

3.03 Les documents déposés au tribunal relativement à des poursuites criminelles portent la mention « criminel » au recto, sous le numéro de dossier.

PART 4

PARTIE 4

SERVICE

SIGNIFICATION

4.01 Service of a document on an accused may be effected by serving counsel of record for the accused unless the legislation that requires service states that service shall be effected personally on the accused.

4.01 La signification des documents à un accusé peut être faite à l'avocat de l'accusé commis au dossier sauf si les dispositions législatives relatives à la signification prévoient que les documents doivent être signifiés à personne à l'accusé.

4.02 Upon the completion of a trial of an accused or an appeal, there is no presumption that counsel of record continues to act for the accused.

4.02 À la fin du procès d'un accusé ou d'un appel, l'avocat commis au dossier n'est pas présumé continuer d'agir au nom de l'accusé.

PART 5

CRIMINAL MOTIONS

5.01 A motion shall be in the form prescribed for Notice of Motion under the *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, with such modifications as these rules and the circumstances require.

5.02 A motion in a criminal proceeding shall be designated Notice of Motion (Criminal) and, where the court has separate criminal and civil motions lists, the motion shall be placed on a criminal motions list.

5.03 A motion shall state in clear and concise terms

(a) the relief sought by the moving party, the grounds upon which the relief is sought and the material upon which the moving party relies, including any statutory provisions;

(b) whether the accused is in custody and, if so, whether he or she wishes to be taken to court for the hearing of the motion;

(c) the present status of the criminal proceedings against the accused, including the date and place for a preliminary inquiry or trial, if a date is fixed; and

(d) in a matter other than an application for judicial interim release or review or for estreatment, whether the motion is likely to be opposed and the estimated length of time for the hearing of the motion if it is opposed.

PARTIE 5

MOTIONS PRÉSENTÉES EN
MATIÈRE CRIMINELLE

5.01 Les motions sont rédigées selon l'avis de motion prévu par les *Règles de la Cour du Banc de la Reine, Règlement du Manitoba 553/88*, avec les adaptations nécessaires.

5.02 Les motions introduites à l'égard de poursuites criminelles sont intitulées « Avis de motion (matières criminelles) » et sont inscrites sur une liste des motions en matière criminelle, si le tribunal tient des listes distinctes pour les motions en matière civile et criminelle.

5.03 Chaque motion indique de manière claire et concise :

a) les mesures de redressement demandées par l'auteur de la motion, les motifs sur lesquels est fondée la demande de mesures de redressement ainsi que les documents qu'il invoque, y compris les dispositions des lois;

b) si l'accusé est en détention, et dans l'affirmative, s'il désire être amené au tribunal pour l'audition de la motion;

c) l'état actuel des poursuites criminelles intentées contre l'accusé, y compris la date et le lieu de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, si une date est fixée;

d) dans le cadre de toute affaire, à l'exclusion d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, de révision d'une telle demande ou d'une demande de confiscation, s'il est probable que la motion soit contestée ainsi que la durée approximative de l'audition de la motion si elle est contestée.

5.04 A motion arising out of or incidental to a criminal proceeding

(a) in the Provincial Court shall include a copy of the information against the accused; and

(b) in the Court of Queen's Bench shall include a copy of the indictment against the accused.

5.05 On a motion for a prerogative writ, where the record of the Provincial Court is required to be brought up for review, it is sufficient if a photocopy of the record is filed by the moving party.

5.06(1) Where a motion is opposed, the judge presiding in criminal motions court may fix a date and time for the hearing of the motion.

5.06(2) Where a motion is opposed and the hearing is expected to require more than one hour, counsel may, by agreement, arrange a date for the hearing through the registrar.

5.07 Subject to rules 5.08 and 5.09, a moving party shall serve the responding party with a notice of motion at least four days before the hearing date, other than a motion for which other notice provisions are legislated.

5.08 Subject to rule 5.09, where a motion raises a point of law,

(a) the moving party shall, no less than seven days before the date fixed for the hearing, file with the court and serve on the responding party a brief consisting of

(i) a list of any documents specifically identified, including filing date, filed in court to be relied upon by the moving party, unless the court orders that copies of all documents be filed as part of the brief,

5.04 Chaque motion qui découle de poursuites criminelles ou qui est accessoire :

a) comprend une copie de la dénonciation déposée contre l'accusé, si les poursuites criminelles ont été introduites devant la Cour provinciale;

b) comprend une copie de l'acte d'accusation porté contre l'accusé, si les poursuites criminelles ont été introduites devant la Cour du Banc de la Reine.

5.05 Dans le cas d'une motion présentée en vue de l'obtention d'un bref de prérogative, l'auteur de la motion peut déposer une photocopie du dossier de la Cour provinciale plutôt que l'original, lorsque ce dossier doit être produit à des fins d'examen.

5.06(1) Lorsqu'une motion est contestée, le juge qui préside le tribunal des motions en matière criminelle peut fixer la date et l'heure de l'audition de la motion.

5.06(2) Lorsqu'une motion est contestée et qu'il est prévu que l'audience durera plus d'une heure, les avocats peuvent, par entente, fixer une date d'audience par l'intermédiaire du registraire.

5.07 Sous réserve des articles 5.08 et 5.09, l'auteur de la motion signifie à la partie intimée un avis de motion au moins quatre jours avant la date d'audience. Le présent article ne s'applique pas aux motions visées par d'autres dispositions législatives relatives aux délais d'avis.

5.08 Sous réserve de l'article 5.09, lorsqu'une motion soulève une question de droit :

a) l'auteur de la motion dépose auprès du tribunal et signifie à la partie intimée, au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience, un mémoire comprenant ce qui suit :

(i) une liste de documents portant des indications précises, y compris la date de dépôt, déposés au tribunal afin que l'auteur de la motion puisse les invoquer, sauf si le tribunal ordonne que des copies des documents soient déposées pour qu'elles fassent partie du mémoire,

(ii) a list of any cases and statutory provisions to be relied on by the moving party, and

(iii) a list of the points to be argued; and

(b) the responding party shall, no less than three days before the date fixed for the hearing, file with the court and serve on the moving party a brief consisting of

(i) a list of any documents described in subclause (a)(i), not included in the moving party's brief and to be relied on by the responding party, and

(ii) a list of items described in subclauses (a)(ii) and (iii), not included in the moving party's brief, to be relied on by the responding party.

5.09 The presiding judge may, in a situation of urgency, dispense with the notice and filing requirements set out in rules 5.07 and 5.08.

(ii) une liste des causes et des dispositions législatives que l'auteur de la motion entend invoquer,

(iii) une liste des questions en litige;

b) la partie intimée dépose auprès du tribunal et signifie à l'auteur de la motion, au moins trois jours avant la date fixée pour l'audience, un mémoire comprenant ce qui suit :

(i) une liste des documents visés au sous-alinéa a)(i), qui ne sont pas inclus dans le mémoire de l'auteur de la motion et que la partie intimée entend invoquer,

(ii) une liste des causes, dispositions et questions visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii), qui ne sont pas inclus dans le mémoire de l'auteur de la motion et que la partie intimée entend invoquer.

5.09 Le juge qui préside l'audience peut, dans des situations urgentes, dispenser l'auteur de la motion ou la partie intimée des obligations en matière d'avis et de dépôt indiquées aux articles 5.07 et 5.08.

PART 6

TELEPHONE MOTIONS

6.01 Where in any judicial centre a judge is unavailable or unable within a reasonable period of time to hear a motion brought before trial, including a motion for judicial interim release, the moving party may request the registrar to schedule the motion to be heard by teleconference by a judge presiding in another judicial centre.

6.02 Unless the judge rules that a motion scheduled under rule 6.01 is inappropriate to be so heard, the judge shall hear and determine the motion by teleconference.

PARTIE 6

MOTIONS INSTRUITES PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

6.01 Lorsque dans un centre judiciaire il n'y a pas de juge qui peut entendre dans un délai raisonnable une motion présentée avant l'instruction, y compris une motion en vue d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ou qu'aucun juge n'est accessible à cette fin, l'auteur de la motion peut demander au registraire d'organiser une conférence téléphonique afin que la motion soit entendue par le président du tribunal d'un autre centre judiciaire.

6.02 Le juge entend et tranche la motion visée à l'article 6.01 par conférence téléphonique, sauf s'il décide qu'il serait inopportun d'entendre la motion de cette manière.

6.03 A motion that is determined under rule 6.02 is deemed to have been heard and determined at the judicial centre where the accused is to be tried.

6.03 La motion qui est tranchée en vertu de l'article 6.02 est réputée avoir été entendue et tranchée au centre judiciaire où l'accusé doit être jugé.

PART 7

FIXING OF TRIAL DATES

7.01 In each judicial centre there shall be a monthly sitting of the court designated as criminal assignment court.

7.02 Subject to rule 7.06, where an accused is ordered to stand trial, the accused shall appear at the first criminal assignment court that is held no less than 10 days after the date of the order and shall appear at each criminal assignment court thereafter until a date for the trial is fixed.

Amended: SI/94-102

7.03 Where an accused is brought before the criminal assignment court on a warrant or summons, the accused shall appear at each criminal assignment court thereafter until a date for the trial is fixed.

7.04 Before a trial date for an accused is fixed,

(a) counsel for the Crown shall give to the accused notice in writing of any evidence that the Crown intends to call at trial and that was not disclosed at a preliminary inquiry, and the additional length of time that will be required to adduce such evidence;

(b) the accused shall give to counsel for the Crown notice in writing of

(i) any motion that the accused intends to make before trial, the results of which could affect the conduct or duration of the trial, and the anticipated length of time required for the motion,

PARTIE 7

DATES D'INSTRUCTION

7.01 Une session du tribunal, connue sous le nom d'audience de fixation du rôle en matière criminelle, est tenue tous les mois dans chaque centre judiciaire.

7.02 Sous réserve de l'article 7.06, l'accusé à qui il a été ordonné de subir son procès comparait à la première audience de fixation du rôle en matière criminelle, laquelle est tenue au moins 10 jours suivant la date de l'ordonnance, et par la suite à chaque audience de fixation du rôle en matière criminelle, jusqu'à ce qu'une date d'instruction soit fixée.

Modifié : TR/94-102

7.03 L'accusé qui est amené à l'audience de fixation du rôle en matière criminelle à la suite de la délivrance d'un mandat ou d'une sommation comparait par la suite à chaque audience ultérieure de fixation du rôle, jusqu'à ce qu'une date d'instruction soit fixée.

7.04 Avant qu'une date d'instruction pour le procès de l'accusé soit fixée :

a) l'avocat de la Couronne donne à l'accusé un avis écrit indiquant la preuve que la Couronne a l'intention de présenter à l'instruction et qui n'a pas été divulguée à une enquête préliminaire, ainsi que le délai supplémentaire qui sera nécessaire pour la présentation de cette preuve;

b) l'accusé donne à l'avocat de la Couronne un avis écrit indiquant :

(i) les motions qu'il a l'intention de présenter avant l'instruction, lesquelles motions peuvent influencer sur la conduite ou la durée de l'instruction, ainsi que le délai prévu pour l'instruction de ces motions,

(ii) any motion that the accused intends to make during the trial relating to the exclusion of evidence that by presumption is admissible, and the anticipated length of time required for such motion, and

(iii) the anticipated length of time required for the accused's case to be heard should the accused decide to call evidence; and

(c) the accused and counsel for the Crown shall, after making the disclosures referred to in clauses (a) and (b), advise the court of their estimates of the length of the trial.

7.05 A trial date may be arranged by agreement between the accused, counsel for the Crown and the registrar.

7.06 Where a form of consent to trial date that is signed by the accused and counsel for the Crown and that bears the written consent of the registrar is filed with the court office no later than noon the day before the date scheduled for a criminal assignment court appearance, the date is deemed to have been fixed and attendance at the assignment court by the accused or his or her counsel is not required.

(ii) les motions qu'il a l'intention de présenter pendant l'instruction et qui se rapportent à l'exclusion de la preuve admissible par présomption, ainsi que le délai prévu pour l'instruction de ces motions,

(iii) le délai prévu pour l'audition de la cause de l'accusé dans le cas où ce dernier déciderait de présenter une preuve;

c) l'accusé et l'avocat de la Couronne, après avoir fourni les renseignements visés aux alinéas a) et b), avisent le tribunal de leurs évaluations respectives de la durée de l'instruction.

7.05 Une date d'instruction peut être fixée par entente entre l'accusé, l'avocat de la Couronne et le registraire.

7.06 Si une formule de consentement relative à la date d'instruction, signée par l'accusé et l'avocat de la Couronne et portant le consentement écrit du registraire, est déposée au greffe au plus tard à midi le jour précédant la date fixée pour une comparution à une audience de fixation du rôle en matière criminelle, la date d'instruction est réputée avoir été fixée et la comparution de l'accusé ou de son avocat à l'audience de fixation du rôle n'est pas nécessaire.

PART 8

SUMMARY CONVICTION APPEALS

8.01 A notice of appeal shall be prepared by the appellant and shall be signed by the appellant or counsel for the appellant.

8.02 A notice of appeal shall be in Form 1 of the Schedule and shall be accompanied by a certificate in a form approved by the registrar confirming that at least three copies of the evidence recorded have been ordered and the order accepted.

8.03 A notice of appeal shall be filed with the court no later than 30 days after a conviction, order or sentence.

PARTIE 8

APPELS DES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ

8.01 L'avis d'appel est préparé par l'appelant et est signé par ce dernier ou par son avocat.

8.02 L'avis d'appel est rédigé selon la formule 1 de l'annexe. Est joint à l'avis d'appel un certificat, rédigé selon la forme qu'approuve le registraire et attestant qu'au moins trois copies de la preuve enregistrée ont été demandées et que la demande a été acceptée.

8.03 L'avis d'appel est déposé devant le tribunal au plus tard 30 jours suivant une condamnation, une ordonnance ou une sentence.

8.04 A notice of appeal shall be served personally on the respondent or his or her counsel no later than 30 days after the date it is filed with the court unless, before or after the expiration of the 30 days, the court otherwise orders.

8.05 The appellant shall file with the court proof of service of the notice of appeal no later than seven days after the notice is served.

8.06 Where an appeal is against sentence only, the appellant is required to provide only a transcript of the proceedings on sentence.

8.07 Where an appellant is applying for a trial de novo, the application shall be made by motion before a date for the hearing of the appeal is fixed.

8.08 When the transcript of the proceedings that are the subject of the appeal is filed with the court, the appeal is deemed to be ready to be heard and shall be placed on the next criminal assignment court list for the purpose of fixing a date for the hearing of the appeal.

8.09 Counsel for the Crown shall give notice of the date of the criminal assignment court at which a date for the hearing of the appeal is to be fixed, by registered mail to the accused at his or her address of record.

8.10 If the appellant fails to appear personally or by counsel at the assignment court, the court may summarily dismiss the appeal.

8.11 If a respondent fails to appear personally or by counsel on the date fixed for hearing of the appeal, the court may proceed with the appeal in the absence of the respondent.

8.12 If the appellant fails to appear personally or by counsel on the date fixed for the hearing of the appeal, the court may summarily dismiss the appeal.

8.04 Au plus tard 30 jours après la date de son dépôt devant le tribunal, l'avis d'appel est signifié à personne à l'intimé ou à son avocat sauf ordonnance contraire du tribunal rendue avant ou après l'expiration de ce délai.

8.05 L'appelant dépose devant le tribunal la preuve de signification de l'avis d'appel au plus tard sept jours après la signification.

8.06 Lorsque l'appel porte uniquement sur la sentence, l'appelant n'est tenu de fournir qu'une transcription des représentations sur sentence.

8.07 La demande de nouveau procès faite par l'appelant est présentée par voie de motion avant qu'une date d'audition de l'appel soit fixée.

8.08 Lorsque la transcription des procédures faisant l'objet de l'appel est déposée devant le tribunal, l'appel est réputé être en état et est inscrit sur la liste de la prochaine audience de fixation du rôle en matière criminelle, afin qu'une date pour l'audition de l'appel soit fixée.

8.09 L'avocat de la Couronne avise l'accusé de la date de l'audience de fixation du rôle en matière criminelle, à laquelle une date d'audition de l'appel sera fixée. L'avis est donné à l'accusé par courrier recommandé, à l'adresse figurant à son dossier.

8.10 Le tribunal peut rejeter sommairement l'appel si l'appelant ou son avocat omet de comparaître à l'audience de fixation du rôle.

8.11 Le tribunal peut statuer sur l'appel en l'absence de l'intimé si ce dernier ou son avocat omet de comparaître à la date fixée pour l'audition de l'appel.

8.12 Le tribunal peut rejeter sommairement l'appel si l'appelant ou son avocat omet de comparaître à la date fixée pour l'audition de l'appel.

8.13 In any appeal in which a point of law is involved, each party to the appeal shall file with the court and exchange with the other party a factum in the form and in accordance with the time limits for filing and exchange of factums set out in the *Court of Appeal Rules*, Manitoba Regulation 555/88R.

8.13 Lorsqu'une question de droit est soulevée dans le cadre d'un appel, chaque partie à l'appel dépose auprès du tribunal et remet aux autres parties un mémoire rédigé selon la forme prévue par les *Règles de la Cour d'appel, Règlement du Manitoba* 555/88R, et respectant les délais prévus par ces règles pour le dépôt des mémoires et leur remise aux autres parties.

PART 9

PARTIE 9

PRE-TRIAL CONFERENCE

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS

9.01(1) Subject to subrule (2), the judge who fixes the trial date at criminal assignment court shall also fix a date and time for a pre-trial conference which shall be held before the trial judge or another judge of the court at least two months before the date fixed for trial.

Amended: SI/94-102

9.01(1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge qui fixe la date d'instruction à une audience de fixation du rôle en matière criminelle détermine aussi la date et l'heure de la conférence préparatoire au procès qui doit être tenue devant le juge de première instance ou devant un autre juge du tribunal au moins deux mois avant la date d'instruction fixée.

Modifié : TR/94-102

9.01(2) Subrule (1) does not apply

(a) if a judge otherwise orders; or

(b) where an accused is to be tried without a jury, and two days or less are fixed for the trial, unless counsel for the Crown or counsel for the defence request a pre-trial conference.

Amended: SI/94-102

9.01(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) si un juge en décide autrement;

b) lorsqu'un accusé doit subir son procès sans jury et qu'au plus deux jours sont fixés pour l'instruction, à moins que l'avocat de la Couronne ou celui de la défense ne demande la tenue d'une conférence préparatoire au procès.

Modifié : TR/94-102

9.02 Counsel who will have conduct of the trial shall attend at the date and time ordered under rule 9.01 and at any other dates and times that are ordered by the judge who presides at the pre-trial conference.

9.02 Les avocats qui seront commis à l'instruction doivent être présents à la date et à l'heure fixées en vertu de l'article 9.01 et aux autres moments que détermine le juge qui préside la conférence préparatoire au procès.

9.03 At the pre-trial conference, counsel shall disclose to the presiding judge the nature and particulars of any preliminary motion they intend to make.

9.03 À la conférence préparatoire au procès, les avocats divulguent au juge qui la préside la nature et les détails des motions préliminaires qu'ils ont l'intention de présenter.

9.04 The presiding judge at a pre-trial conference may direct that a preliminary motion

(a) be made in writing and be heard at such time as the judge fixes, before the date fixed for trial; or

(b) be heard at the outset of the trial.

9.05 Where the accused is to be tried with a jury, counsel shall disclose to the presiding judge at a pre-trial conference the nature and particulars of any matter that may arise in the course of the trial and would ordinarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn, and the anticipated length of time the matter would require for hearing.

9.06 The presiding judge at a pre-trial conference may direct that a matter referred to in rule 9.05

(a) be dealt with before any juror on a panel of jurors is called and at such date and time as the judge fixes; or

(b) be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.

9.07 Repealed.

Amended: SI/94-102

9.08 A pre-trial conference may be conducted by teleconference where counsel consent or the presiding judge so directs.

PART 10

REPEAL

10.01 The following regulations under the *Criminal Code* (Canada) are repealed:

(a) *Manitoba County Court Summary Conviction Appeal Rules (1976)*, Regulations SI/77-2, SI/80-16 and SI82-233;

9.04 Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès peut ordonner qu'une motion préliminaire soit, selon le cas :

a) présentée par écrit et entendue au moment que le juge détermine, avant la date fixée pour l'instruction;

b) entendue au début de l'instruction.

9.05 Lorsque l'accusé doit subir son procès devant jury, l'avocat divulgue au juge qui préside la conférence préparatoire au procès la nature et les détails des affaires qui peuvent être soulevées durant l'instruction et qui seraient normalement traitées en l'absence du jury après son assermentation, ainsi que le délai prévu pour l'audition de ces affaires.

9.06 Le juge qui préside la conférence préparatoire au procès peut ordonner qu'une affaire visée à l'article 9.05 soit traitée, selon le cas :

a) à la date et à l'heure qu'il fixe, avant qu'un seul juré faisant partie d'un tableau des jurés soit appelé;

b) en l'absence du jury après son assermentation.

9.07 Abrogé.

Modifié : TR/94-102

9.08 Une conférence préparatoire au procès peut avoir lieu par téléphone, si les avocats y consentent ou si le juge qui préside la conférence l'ordonne.

PARTIE 10

ABROGATION

10.01 Les règlements suivants pris en vertu du *Code criminel* (Canada) sont abrogés :

a) les *Règles régissant les appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant les cours de comté du Manitoba (1976)*, règlements TR/77-2, TR/80-16 et TR/82-233;

(b) the *Queen's Bench Rules (Criminal)*, Regulation SI/84-90; and

(c) *Manitoba Court of Queen's Bench Rules Respecting Pre-trial Conferences (Criminal)*, Regulation SI/85-210.

10.02 These Rules shall come into force and take effect as of March 1, 1992.

b) les *Règles de la Cour du Banc de la Reine (criminel)*, règlement TR/84-90;

c) les *Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba concernant les conférences préparatoires au procès (criminel)*, règlement TR/85-210.

10.02 Les présentes règles entrent en vigueur et prennent effet le 1^{er} mars 1992.

THE COURT OF QUEEN'S
BENCH FOR MANITOBA:

BENJAMIN HEWAK
Chief Justice of the
Queen's Bench

POUR LA COUR DU
BANC DE LA REINE DU
MANITOBA :

Le juge en chef de la Cour
du Banc de la Reine,

BENJAMIN HEWAK

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba